

VD_FINDINFO HC / 2014 / 916 vom 24. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___916

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 916 du 24 novembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 916 del 24 novembre 2014

Regeste

DIVORCE, MESURE PROVISIONNELLE, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 176 al. 1 CC, 308 al. 2 CPC (CH), 311 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. Les prononcés de mesures provisionnelles étant régis par la procédure sommaire (art. 248 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]).

E. 1.1.2

En l'espèce, les appels ont été formés en temps utile par des parties qui y ont intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portent sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 francs.

E. 1.2.1

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 c. 4.3.1; TF 4A_651/2012 du 7 février 2013 c. 4.2). A défaut de motivation suffisante, l'appel est irrecevable (TF 4A_651/2012 du 7 février 2013 c. 4.2). Vu la nature réformatoire de l'appel, l'appelant doit en outre prendre des conclusions sur le fond. Ses conclusions doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 c. 4.3. et 6.1, JT 2014 II 187; TF 4D_8/2013 du 15 février 2013 c. 4.2; TF 4A_383/2013 du 2 décembre 2013 c. 3.2.1, RSPC 2014 p. 221). Il ne peut être remédié à un défaut de motivation ou à des conclusions déficientes par l'octroi d'un délai pour guérir le vice au sens de l'art. 132 CPC un tel vice n'étant pas d'ordre purement formel et affectant l'appel de façon irréparable, même lorsque la maxime inquisitoire est applicable (CACI 1 er novembre 2011/329, JT 2012 III 23; TF 5A_94/2013

du 6 mars 2013 c. 3.2.4; TF 4A_651/2012 du 7 février 2013 c. 4.2; ATF 137 III 617 c. 4 et 5; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 311 CPC pp. 1251-1252).

Exceptionnellement, il doit être entré en matière sur des conclusions formellement déficientes, lorsqu'on comprend à la lecture de la motivation ce que demande l'appelant, respectivement à quel montant il prétend. Les conclusions doivent en effet être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel (ATE 137 III 617 c. 6.2, JT 2014 II 187; TF 5A_855/2012 du 13 février 2013 c. 3.3.2; TF 5A_713/2012 du 15 février 2013 c. 4.1; TF 5A_621/2012 du 20 mars 2013, liquidation du régime matrimonial; TF 4A_383/2013 du

E. 1.2.2

En l'espèce, l'appelant a conclu au rejet de la requête de mesures provisionnelles déposée par l'intimée le 11 avril 2013 et à l'admission des conclusions prises dans ses écritures des 25 novembre 2013 et 15 mai 2014. Cela étant, l'appelant renvoie à des conclusions prises en première instance mais qui apparaissent contradictoires en appel s'agissant du droit de garde et des relations personnelles avec ses enfants. En effet, l'appelant a conclu le 25 novembre 2013 à ce que le droit de garde soit confié à la mère et, le 15 mai 2014, à ce que ce droit lui soit confié. La lecture de l'appel ne permet au demeurant pas de lever cette contradiction. L'appel est dès lors irrecevable dans la mesure où il touche au droit de garde sur les enfants B.Q._____, C.Q._____ et D.Q._____.

E. 2

décembre 2013 c. 3.2.1, RSPC 2014 p. 221).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, op. cit., nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées).

E. 2.2.1

Les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., JT 2010 III 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43). Ces exigences s'appliquent aux litiges régis par la maxime inquisitoire (ATF 138 III 625 c. 2.2). Une solution plus souple peut toutefois être envisagée lorsque la cause est régie par la maxime d'office, par exemple lorsque le litige porte sur la situation d'enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43 et références citées).

E. 2.2.2

En l'espèce, dès lors que le couple a trois enfants mineurs, le litige est régi par la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 CPC (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, nn. 1166 ss et 2414 ss). Les pièces produites par les parties ont ainsi été prises en compte dans la mesure de leur utilité pour l'examen de la cause. L'appelant a requis à titre préalable qu'une expertise pédopsychiatrique soit ordonnée. S'agissant d'une procédure de mesures provisionnelles, il n'appartient pas au juge de l'appel de mettre en œuvre une telle mesure d'instruction avant de statuer. Au reste, comme il sera exposé ci-après (cf. c. 3), l'appréciation du premier juge selon laquelle il n'y a aucun motif qui justifierait la mise en œuvre d'une telle expertise est pertinente et adéquate. L'intimée a requis production en mains de l'appelant d'un relevé détaillé des comptes ouverts au nom d'Y. _____ SA du 1^{er} janvier 2013 à ce jour, de toute preuve de la mise en vente de la propriété sise à [...] et d'un relevé des salaires de tous les employés de la société O. _____ SA depuis sa création jusqu'à ce jour, y compris de l'appelant. Le président de céans a rejeté cette requête, constatant que le nombre et l'importance de ces pièces excèdent le cadre d'une instruction provisionnelle. Enfin, l'appelant a requis lors de l'audience d'appel, soit tardivement, un délai pour produire la convention d'actionnaires passée avec [...] en avril 2012, alors même qu'il a expliqué ne pas l'avoir produite auparavant car elle contenait des secrets d'affaires. Quoi qu'il en soit, cette pièce n'est pas nécessaire au jugement de l'appel car l'appelant a admis lui-même qu'il s'est privé volontairement de la perception des bénéfices de sa société O. _____ SA jusqu'à l'échéance du contrat de vente d'action en 2016 dans le but de conserver intacte la substance de la société lors de la vente de la totalité du capital actions.

E. 3

L'appelant fait valoir que le refus d'ordonner une expertise pédopsychiatrique constitue une violation de son droit d'être entendu.

E. 3.1

Le droit d'être entendu, garanti à tout justiciable par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), permet d'exiger du juge qu'il soit donné suite aux offres de preuve faites en temps utile et dans les formes requises. Mais il faut que le moyen de preuve sollicité ait trait à un fait pertinent (ATF 134 I 140 c. 5.3) et soit apte à l'établir (Groner, Beweisrecht, Berne 2011, pp. 62 ss, spéc. pp. 64 ss.). Par ailleurs, le juge est autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles et, s'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, refuser d'administrer cette preuve (TF 4_2/2013 du 12 juin 2013 c. 3.2.1.1; ATF 136 I 229 c. 5.3; ATF 131 I 153 c. 3). Dans les procédures du droit de la famille, la maxime inquisitoire impose au juge d'établir d'office les faits pour les questions relatives aux enfants. Le juge doit ordonner une expertise lorsque cette mesure apparaît le seul moyen de preuve idoine, en particulier lorsqu'il ne dispose pas de connaissances personnelles suffisantes pour se prononcer sur le bien de l'enfant ; il jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (TF 5A_146/2011 du 7 juin 2011 c. 4.1 ; TF 5A_798/2009 du 4 mars 2010 c. 3.1 et les réf. citées, non publié in ATF 136 I 118). En mesures protectrices et en mesures provisionnelles, une expertise ne doit cependant être ordonnée que lorsqu'il existe des circonstances particulières. L'expertise est une des mesures d'instruction que le tribunal peut, mais ne doit pas, ordonner. La décision sur ce point relève de son pouvoir d'appréciation (TF 5A_905/2011 du 28 mars 2012 c. 2.5, in FamPra.ch 2012 p. 1123).

E. 3.2

En l'espèce, la pédopsychiatre des enfants a pu être entendue lors de l'audience du 19 mai 2014. Elle a fourni des indications détaillées sur l'état de santé des enfants et précisé que leur développement n'était pas en danger. C'est seulement si le différent existant entre les parties devait s'exacerber et la communication se péjorer qu'un tel danger pourrait apparaître. En l'état, elle a déclaré que les parents étaient adéquats et qu'aucun élément négatif n'était à imputer à l'un ou à l'autre. Sur cette base, le premier juge a considéré qu'il n'existait aucun motif qui justifierait la mise en œuvre d'une expertise pédopsychiatrique. Cette appréciation est bien fondée et doit être confirmée. Il est au demeurant constaté que, jusqu'au moment où l'intimée a requis l'autorisation de partir vivre en Australie, l'appelant estimait qu'elle était une mère suffisamment adéquate pour se voir octroyer le droit de garde sur les enfants. Le premier juge n'a donc pas violé le droit d'être entendu de l'appelant en refusant de mettre en œuvre l'expertise pédopsychiatrique requise.

E. 4

L'appelant reproche au premier juge d'avoir considéré que l'intérêt des enfants ne s'opposait pas à un départ en Australie. Il soutient que les conditions d'existence de l'intimée et des enfants dans ce pays ne sont pas adéquates, que l'intimée change constamment d'avis sur le lieu de vie qui lui convient, qu'il a toujours été un père présent pour ses enfants et qu'il ne pourra bénéficier du droit de visite octroyé dès lors qu'il ne bénéficie que de cinq semaines de vacances par années et que sa situation financière ne lui permet pas d'assumer le coût de ces voyages.

E. 4.1

Le titulaire unique du droit de garde peut, sous réserve de l'abus de droit - par exemple s'il n'a pas de motif plausible ou si son seul but est de rendre plus difficiles les relations entre l'enfant et l'autre parent - déménager à l'étranger avec l'enfant, le droit de visite devant alors être adapté en conséquence. L'exercice du droit de garde doit toutefois tendre au bien de l'enfant. Si ce bien est menacé et que les parents n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire, l'autorité tutélaire - respectivement le juge des mesures protectrices ou provisoires (cf. art. 315a al. 1 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210]) - prend les mesures de protection appropriées (art. 307 al. 1 CC). Il peut notamment interdire au parent titulaire du droit de garde d'emmener l'enfant à l'étranger, en se fondant sur l'art. 307 al. 3 CC (ATF 136 III 353 c. 3.2, JT 2010 I 491; TF 5A_456/2010 du 21 février 2011 c. 3.2). En règle générale, des difficultés initiales d'intégration ou de langue ne représentent pas un danger sérieux pour l'intérêt de l'enfant. De telles difficultés sont en effet plus ou moins inhérentes à tout changement de domicile, qu'il s'agisse d'une installation à l'étranger ou dans une autre partie du pays, et se présentent, pour l'essentiel, lorsque non seulement le titulaire du droit de garde, mais aussi l'ensemble de la famille, déménage. La perspective d'un changement d'établissement scolaire ou les limitations de l'exercice du droit de visite résultant inévitablement d'un éloignement géographique du titulaire du droit de garde ne sont pas non plus de nature, en principe, à mettre le bien de l'enfant sérieusement en danger (ATF 136 III 353 c. 3.3, JT 2010 I 491 précité; TF 5A_456/2010 du 21 février 2011 c. 3.2 précité).

E. 4.2

En l'espèce, le premier juge a confié le droit de garde à l'intimée. Ce point n'est pas contesté par l'appelant, qui n'a au demeurant pas pris de conclusion valable à ce sujet, comme exposé

ci-dessus (cf. c. 1.2.2). Sur la base du témoignage de la pédopsychiatre et de l'audition des enfants, le premier juge a considéré que l'intérêt primordial des enfants ne s'opposait pas à un départ en Australie. Les arguments développés sur ce point dans l'ordonnance querellée peuvent être confirmés. Le départ en Australie constitue certes un nouveau déménagement, mais il n'implique pas pour les enfants des difficultés d'intégration ou de langue dès lors que les enfants ont déjà vécu dans ce pays et que D.Q. _____ y est d'ailleurs né. Dès lors que les capacités parentale de l'intimée ne sont pas mises en doute, il n'y pas lieu de craindre qu'elle ne sache pas trouver un logement approprié et qu'elle ne puisse offrir à ses enfants des conditions de vie adéquates. Quant aux relations de l'appelant avec ses enfants, le premier juge a observé que les liens entre les enfants et leur père n'étaient pas étroits au point de faire obstacle à un départ à l'étranger. Une telle constatation, fondée sur le témoignage de P. _____ et l'audition des enfants, ne prête pas le flanc à la critique. Les aînées ont rapporté au premier juge que leur papa n'était pas souvent présent lorsqu'elles vivaient en Australie, voyageant beaucoup pour son travail. L'appelant invoque un certain nombre d'activités qu'il faisait avec ses enfants lorsqu'il se trouvait en Australie. Il se réfère toutefois lui-même à un message que l'intimée aurait envoyé à une amie en 2010, selon lequel il rentrait "en Suisse pour le travail tous les trois mois pour quatre semaines", sans contester ces absences. On doit dès lors constater que les voyages Suisse-Australie tous les trois mois ne constituaient pas un problème pour l'appelant lorsqu'il vivait en Australie et qu'ils ne sauraient être considérés comme un obstacle au déménagement de l'intimée dans ce pays. Enfin, dès lors que l'appelant a manifestement consenti aux multiples déménagements de la famille durant la vie commune, il ne saurait s'en prévaloir aujourd'hui pour refuser le déménagement requis par l'intimée.

E. 5

L'appelant ne conteste pas le principe de la contribution d'entretien, mais sa quotité. Il critique en particulier le revenu de 20'000 fr. qui lui a été imputé par le premier juge et fait valoir qu'il ne perçoit que 8'900 fr. net par mois et qu'il ne peut dès lors acquitter une contribution d'entretien supérieure à 4'800 fr. par mois. S'agissant de l'immeuble de [...], l'appelant précise que le locataire s'est acquitté en avance du loyer annuel pour la première année, ce qui a permis de faire face aux échéances hypothécaires et d'amortissement. Pour le surplus, il a exposé que, par convention d'actionnaires passée avec [...] en avril 2012, il a renoncé à la perception des bénéfices de sa société jusqu'à l'échéance du contrat de vente d'action en 2016 dans le but de conserver intacte la substance de la société lors de la vente de la totalité du capital actions.

E. 5.1

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge se fonde en principe sur le revenu effectif du débiteur. Il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui (ATF 128 III 4 c. 4; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 c. 3.1, publié in SJ 2011 I 177; ATF 127 III 136 c. 2a in fine; ATF 119 II 314 c. 4a; ATF 117 II 16 c. 1b; ATF 110 II 116 c. 2a). La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal; il s'agit simplement d'inciter le personne à réaliser le revenu qu'elle est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et, cumulativement (ATF 137 III 118 c. 2.3), dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations. Savoir si l'on peut raisonnablement exiger du débiteur une augmentation de son revenu est une question de droit ; en revanche,

savoir quel revenu une personne a la possibilité effective de réaliser est une question de fait (ATF 128 III 4 c. 4c/bb; 126 III 10, JT 2000 I 121 c. 2b; TF 5A_345/2010 du 24 juin 2010 c. 3.2.2. et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, il convient à titre préalable de constater que l'instruction en appel n'a pas modifié l'état de fait tel que retenu en première instance. Il ressort ainsi du dossier que l'appelant est à la tête du groupe [...], lequel comprend plusieurs sociétés, soit O._____SA, G._____SA, R._____Sàrl et Y._____SA, dans lesquelles il est respectivement Président du Conseil d'administration, administrateur avec signature individuelle, gérant président et administrateur président avec signature individuelle. Selon les documents produits, l'appelant a vendu, par contrat du 30 mars 2012, 20% du capital-actions d'O._____SA à [...] pour un montant de 5'122'550 francs. Il a réinvesti 3'999'000 fr. dans ses sociétés. Il a également acquis un bien immobilier sur la commune de [...] au prix de 4'350'000 francs. Depuis le 1^{er} juillet 2013, l'appelant est employé en qualité de directeur d'Y._____SA pour un salaire mensuel net de 8'900 francs. Il soutient en revanche qu'il ne perçoit aucun dividende de la société O._____SA, ce que le témoin K._____ a confirmé. Les pièces supplémentaires produites en appel par l'appelant et la désignation de celles requises par l'intimée – mais refusées – confirment que la situation financière de l'appelant concerne une multitude de sociétés, dont certaines sont bénéficiaires et d'autres déficitaires. Il est toutefois impossible au stade des mesures provisionnelles d'apprécier plus en détail les profits que génère cette activité multiple. Quoi qu'il en soit, l'appelant admet qu'il s'est privé volontairement de la perception des bénéfices de sa société jusqu'à l'échéance du contrat de vente d'action en 2016 dans le but de conserver intacte la substance de la société lors de la vente de la totalité du capital actions. De même, il admet qu'O._____SA continue à générer régulièrement des bénéfices. Au vu de ce qui précède, le salaire de l'appelant ne constitue à l'évidence pas son unique source de revenus. Comme l'a relevé le premier juge, on comprend en effet mal que l'appelant, actionnaire à 80% d'une société dont le 20% a été vendu pour le prix de 5'122'550 fr., puisse percevoir uniquement un salaire de 8'900 fr. par mois. Si, par contrat signé en avril 2012, l'appelant a renoncé à encaisser des dividendes de sa société O._____SA, il apparaît néanmoins que la famille a vécu très confortablement depuis lors: l'appelant allègue lui-même dans son appel (p. 15) que l'intimée "a vécu dans des conditions matérielles que l'on peut qualifier de très confortables" et qu'elle a toujours eu "une nounou et une femme de ménage à disposition". Lorsque la famille est arrivée en Suisse en mai 2013, elle a en outre emménagé dans une maison dont le prix d'acquisition était de 4'350'000 francs et dont l'entretien devait donc manifestement requérir un revenu d'une certaine importance. Au demeurant, comme l'a également constaté le premier juge, si l'appelant ne dispose effectivement plus de liquidités suite à la vente des actions d'O._____SA et s'il a renoncé à toucher des dividendes, il n'en demeure pas moins qu'il aurait dû prévoir l'entretien de sa famille et qu'il dispose d'une certaine fortune liée à ses sociétés. Le juge peut prendre en considération le revenu issu de la fortune. Lorsque cette fortune ne produit aucun ou qu'un faible rendement, il peut être tenu compte d'un revenu hypothétique (ATF 117 II 16 c. 1). Lorsque les revenus ne suffisent pas à l'entretien de la famille, rien ne s'oppose à ce que l'entretien soit assuré par la fortune (ATF 134 III 581 c. 3.3; TF 5A_561/2011 c. 5.1). Comme l'a constaté le premier juge, il apparaît choquant que sur un gain réalisé de plus de 5'000'000 fr., aucune somme de revienne à l'intimée et aux enfants à titre de contribution d'entretien. Il est tout aussi choquant que, dans l'attente en 2016 de la vente du solde de la société, l'intimée ne puisse

voir son entretien et celui de ses enfants couverts, selon le train de vie qui était celui de la famille. Dans ces circonstances, le premier juge était parfaitement fondé à imputer à l'appelant un revenu hypothétique de 20'000 fr., fondé sur le revenu que l'appelant devrait retirer de l'exploitation de sa société O. _____ SA et conforme au train de vie et aux revenus antérieurs. Pour le surplus, l'appelant ne remet pas en cause les charges de l'intimée retenues par le premier juge, lesquelles sont adéquates. Il n'invoque pas non plus que ses charges dépasseraient 4'100 fr., puisqu'il propose de payer 4'800 fr. sur les 8'900 fr. qu'il soutient gagner.

E. 6

L'appelante requiert le paiement d'une contribution d'entretien d'un montant de 12'000 francs. Compte tenu de revenus de 21'300 fr. pour le couple (20'000 fr. + 1'300 fr.), de charges de 4'030 fr. 70 pour l'intimé et de 8'656 fr. 45 pour elle et les enfants, l'appelante invoque un excédent de 8'612 fr. 85, lequel devrait être réparti à raison de 2/3 pour la mère détentrice de la garde et de 1/3 pour le père.

E. 6.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC relatif à l'organisation de la vie séparée des époux, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Il le fait en application de l'art. 163 al. 1 CC (ATF 137 III 385 c. 3.1). Aux termes de cette disposition, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1); ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution (al. 2); ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (al. 3). Le montant de la contribution d'entretien se détermine ainsi en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (TF 5A_304/2013 du 1^{er} novembre 2013 c. 4.1 et les réf. citées). Tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 c. 4b/aa ; TF 5A_453/2009 du 9 novembre 2009, c. 5.2). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour la fixation de la contribution d'entretien. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue toutefois la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 c. 3b et les arrêts cités; TF 5A_453/2009 du

E. 6.2

En l'espèce, le minimum vital élargi de l'appelante en Australie a été arrêté par le premier juge à 8'656 fr. 45, sans que cela soit contesté par l'une ou l'autre partie. Compte tenu de son revenu mensuel de 1'300 fr., l'appelante bénéficierait avec le versement de la contribution fixée par le premier juge, de 10'300 francs. Comme relevé ci-dessus, le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien. L'appelante n'a ni invoqué ni démontré que la contribution d'entretien fixée par le premier juge ne lui permettrait pas de poursuivre son train de vie antérieur, cela d'autant que le coût de la vie est moins élevé en Australie. Elle n'a pas non plus fait valoir que l'intimé aurait un train de vie supérieur à celui qu'il menait avant la séparation. Le montant de la contribution d'entretien fixée par le premier juge peut donc être confirmé. 7. Enfin, l'appelante requiert que l'intégralité des frais liés à l'exercice du droit de visite soient à la charge de l'intimé. Elle soutient qu'elle n'aura pas les moyens financiers d'assumer de tels frais, au contraire de l'intimé. Le premier juge a estimé équitable de répartir les frais inhérents à l'exercice du

droit de visite par moitié à la charge de chacune des parties. Son appréciation est bien fondée. L'appelante a choisi de déménager en Australie. Ce déménagement implique des coûts élevés d'exercice du droit de visite et il est juste que les parties se répartissent en équité ces frais. Au reste, dès lors que l'appelante percevra une contribution d'entretien de 9'000 fr. par mois et que son minimum vital élargi sera couvert, elle sera en mesure d'assumer la moitié de ces frais. 8. En définitive, les appels de A.Q. _____ et W. _____ doivent être rejetés et l'ordonnance attaquée confirmée. Comme l'appel était dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire de l'appelante doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 4'000 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]) pour chacune des parties et mis à leur charge (art. 106 al. 1 CPC). Les dépens sont compensés. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel de A.Q. _____ est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. II. L'appel de W. _____ est rejeté. III. L'ordonnance est confirmée. IV. La requête d'assistance judiciaire de W. _____ est rejetée. V. Les frais judiciaires de deuxième instance sont mis à la charge de A.Q. _____ par 4'000 fr. (quatre mille francs) et à la charge de W. _____ par 4'000 fr. (quatre mille francs). VI. Les dépens sont compensés. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Mireille Loroch (pour A.Q. _____), ■ Me Patricial Michellod (pour W. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

E. 9

novembre 2009 c. 5.2; 5A_515/2008 du 1^{er} décembre 2008 c. 2.1; TF 5A_345/2007 du 22 janvier 2008, publié in FamPra.ch 2008, p. 621). Il s'agit d'un principe général qui s'applique indépendamment de la méthode de fixation de la pension (méthode fondée sur les dépenses effectives; méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent [TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 c. 5.2.1; sur la distinction entre ces deux méthodes: cf. ATF 137 III 102 c. 4.2.1.1]). C'est au créancier de la contribution d'entretien qu'il incombe de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de les rendre vraisemblables (ATF 115 II 424 c. 2 p. 425; TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.2; TF 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 c. 4.1.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.